



## Arrêt

**n° 226 223 du 18 septembre 2019  
dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké. Vous êtes née le 6 octobre 1981 à Nkongsamba, avez fait des études à Bafoussam et résidiez dernièrement à Limbé, quartier Mile 2, depuis décembre 2010. Vous êtes célibataire et avez un enfant.*

*A Limbé, vous vendiez des compléments alimentaires d'une firme américaine. Le 13 février 2017, vous vous déplacez de Limbé à Buea pour livrer des produits. Vous empruntez avec plusieurs autres personnes une voiture, un "taxi non officiel", qui fait la route entre les deux villes. En cours de route, à*

*Mutengene, la police contrôle le véhicule. En fouillant le véhicule, les policiers trouvent des tracts et des calicots séparatistes dans le coffre et près du passager avant. Ils prennent tous les passagers de la voiture sans exception et les enferment dans un cachot. Après 2 jours, vous êtes transférée à la prison centrale de Buea.*

*Le 4 juin, un gardien vient dans votre cellule et vous demande de le suivre. Vous le suivez dans un bureau et là, il abuse de vous. Il vous ramène ensuite en cellule.*

*La situation est insupportable, vous avez mal. Pendant deux jours vous ne mangez et ne buvez rien. Le gardien vous rappelle après ces deux jours et vous demande ce que vous voulez. Vous lui répondez: "je veux parler à un membre de ma famille et mourir si possible." Il demande un numéro de téléphone. Vous lui donnez celui de votre oncle, [D. C.].*

*Vers le 2 Juillet, une gardienne que vous n'aviez jamais vue vient vous chercher en cellule vers 22 heures. Elle vous dit de prendre des poubelles et vous accompagne dehors. Une fois dehors, elle désigne une voiture et vous dit de monter dedans. Dans la voiture, vous trouvez le gardien qui avait abusé de vous et votre oncle.*

*La voiture part directement. A un moment, le gardien sort. Votre oncle vous conduit alors au port de Limbé. Vous y embarquez dans une grande pirogue avec un passeur. Vous débarquez à Kalaba au Nigéria. De là vous partez à Abuja. Le 23 juillet au matin, vous allez à Dakar, toujours avec le passeur. De Dakar, vous prenez un vol pour Madrid où vous arrivez le 27 juillet 2017. Vous êtes arrêtée à l'aéroport et le 31 juillet, on vous relâche. Quand vous sortez, vous prenez contact avec un numéro que le passeur vous a donné. Un complice du passeur vous fait prendre un vol pour la Belgique où vous arrivez le 17 aout 2017. Vous faites une demande de protection internationale le 28 aout 2017.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.***

***D'emblée, les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif.***

*En effet, vous n'apportez aucune preuve des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale. Ainsi, tous les éléments centraux de votre récit tels que votre voyage vers Buea, votre arrestation, votre détention, les problèmes que vous auriez rencontrés en prison, votre évasion, et même vos voyages en avion, ne sont nullement étayés.*

*Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I).*

*Hormis les attestations médicales rédigées en Belgique, le seul document que vous déposez à l'appui de vos déclarations est votre carte d'identité. Ce document peut juste attester votre identité et votre nationalité, données non remises en cause dans la présente procédure.*

En l'absence de tout autre document probant, l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées et cohérentes. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.**

**Premièrement, le CGRA relève différentes incohérences, imprécisions, invraisemblances qui l'empêchent de croire à la réalité des faits de persécution que vous alléguiez.**

D'abord, vous déclarez que vous étiez en train de voyager à bord d'un véhicule privé, mais qui prend des passagers, entre Limbé et Buea pour livrer des marchandises dans le cadre de votre travail (NEP, p. 7 et pp. 10 et 11). Vous expliquez aussi avoir été arrêtée en même temps que tous les occupants du véhicule après que les forces de l'ordre aient découverts des tracts et des calicots séparatistes dans la voiture (NEP, p. 7 et p. 11). Or vous dites aussi que: "Avec tout ce qu'il y a là-bas, toutes les voitures on les contrôle. Personnelle et pas personnelle, on contrôlait." (NEP, p. 11), indiquant par là que vous êtes au courant de ces contrôles systématiques des véhicules par les forces de l'ordre camerounaises. Dans ce cadre, il n'est pas possible qu'un transporteur routier, fût-il officiel ou non, puisse ignorer ces contrôles. Et, partant, Il n'est pas non plus vraisemblable qu'il transporte des tracts séparatistes dans son coffre et dans un carton entre les jambes du passager avant ou qu'il n'inspecte pas les bagages des personnes qu'il transporte sur les routes du sud-ouest camerounais afin de s'assurer que ce genre de choses ne s'y trouvent pas. Ceci diminue déjà la crédibilité de votre arrestation alléguée à un barrage des forces de l'ordre à Mutengene entre Limbé et Buea et de votre récit en général.

Ensuite, le CGRA ne comprend pas davantage comment et pourquoi le gardien qui vous agresse sexuellement le 4 juin 2017 et duquel vous dites dans votre récit: "Il m'a séquestrée, il m'a fait des choses vraiment horribles." (NEP, p. 7) se transforme en bon samaritain en l'espace de seulement deux jours. Vous dites en effet que suite à cette agression vous étiez malheureuse au point de vouloir tout simplement mourir et que vous faites deux jours de "grève de la faim" sans rien avaler (NEP, p. 8). Constatant cela, il vous rappelle dans le bureau, vous demande ce que vous voulez et propose de vous aider (ibid.). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que cet homme que vous ne connaissez pas et qui s'est montré si cruel si peu de temps auparavant opère un tel revirement dans son comportement si rapidement et fasse montre d'une telle compassion pour vous sans autre raison apparente que votre grève de la faim de deux jours. Rien dans vos déclarations ne permet de comprendre ce revirement soudain. Vous n'apportez d'ailleurs aucune explication quand l'officier vous en demande vous contentant de répondre: "Je ne sais pas, ça je ne saurais pas vous expliquer" (NEP, p. 16).

De plus, votre évasion de la prison se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. D'après vos déclarations, ce même gardien a organisé votre évasion avec l'aide d'une autre gardienne. Vous déclarez qu'un soir, sans que vous ayez été prévenue à l'avance, une gardienne que vous ne connaissiez pas vient vous chercher vers 22 heures et vous fait sortir en amenant dehors un bac à poubelles (NEP, p. 8). Vous dites ensuite: "C'est quand je sors avec le bac à poubelles, je trouve de l'autre côté, elle était derrière moi, elle m'a demandé d'aller vers une voiture qui était dans le noir." Vous y allez et trouvez là le gardien qui avait abusé de vous et votre oncle maternel qui vous prend et vous fait quitter le pays aussitôt. (ibid.). vous ne donnez aucune indication supplémentaire quand l'officier de protection revient sur votre évasion et vous demande de raconter avec plus de détails (NEP, pp. 16 et 17). Que deux gardiens acceptent de vous aider sans même que vous puissiez expliquer pourquoi (cf supra) au péril de sanctions, voire même de leur carrière, est invraisemblable. Et même en considérant cet élément comme vraisemblable, quod non, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes emprisonnée dans un secteur de la prison réservé aux séparatistes (NEP, p. 14), séparatistes que le gouvernement camerounais n'hésite pas à qualifier de terroristes afin de mieux les condamner, le CGRA ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité.

Au vu des éléments ci-dessus, le commissariat général estime que l'inconsistance de vos propos relatifs à votre supposée détention longue de plusieurs mois empêchent de croire à la réalité de celle-ci. De plus, vous dites qu'après avoir été libérée, votre oncle vous emmène directement et sans plus d'explication au port et vous fait embarquer dans un bateau pour le Nigéria avec un passeur (NEP, p. 8). Le CGRA trouve encore difficile à croire qu'il vous fasse partir dans votre voyage de fuite du pays immédiatement après vous avoir retrouvée. Selon vos déclarations, il vous donne juste un manteau

(ibid.), et ceci malgré qu'il a eu le temps de vous organiser un voyage avec plusieurs passeurs depuis le port de Limbé jusqu'en Belgique (NEP, pp. 8 et 9). Il ne s'est pas arrangé pour que vous puissiez voir ni votre mère ni votre fils, ni personne d'autre de votre famille, il ne vous laisse pas non plus leur parler. D'ailleurs, toujours selon vos déclarations, c'est vous qui devez lui demander pour avoir des nouvelles de votre fils (NEP, p. 17). Tout ceci alors que vous n'avez pas pu donner signe de vie à votre famille depuis près de 5 mois. Le CGRA ne peut comprendre un tel empressement dans le chef de votre oncle. Votre explication selon laquelle vous alliez être tuée si vous restiez en prison (ibid.) n'est pas suffisante pour expliquer une telle précipitation.

Enfin, le CGRA constate votre absence d'implication et vos méconnaissances de la politique du Cameroun en général et du problème séparatiste en particulier. En effet, vous affirmez n'être membre d'aucun parti politique ni même être sympathisante (NEP, p. 5). Interrogée sur ce que vous connaissez du problème séparatiste au Cameroun, vous répondez: "Rien. Je n'ai jamais fait partie, je n'ai jamais rien fait. J'observe seulement." (NEP, p.18). Vous dites encore ne jamais avoir manifesté mais seulement avoir été obligée de fermer boutique certains lundis et mercredis parce que vous n'aviez pas le choix (ibid.). Notons encore que vous êtes francophone et ne parlez que peu l'anglais (NEP, p. 4). Force est de constater que vous ne faites montre d'aucune implication politique et que vous ne présentez pas un profil qui risquerait que vous soyez prise pour cible par vos autorités en cas de retour dans votre pays.

**Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu par le déroulement et la chronologie des faits tel que vous les rapportez.**

En effet, vous déclarez que vous avez été arrêtée le 13 février 2017, mise immédiatement en détention et que vous vous êtes évadée le 2 juillet 2017. Vous êtes ensuite en fuite entre le 2 et le 27 juillet, date à laquelle vous arrivez à Madrid. Or, selon votre propre compte Facebook, vous avez continué à publier très régulièrement sur votre page et à partager des publications pendant les mois de février à juillet 2017 et presque quotidiennement entre le 2 et le 12 juillet 2017 (voir farde bleue, document 1). Dès lors, ce constat discrédite encore la réalité des faits de persécution que vous affirmez avoir subis entre le 13 février et le 2 juillet 2017 et sur votre itinéraire de fuite entre le 2 et le 12 juillet.

Le CGRA estime qu'il est légitime de déduire des constats ci-dessus que vous n'avez pas quitté votre pays dans les circonstances que vous décrivez et que, partant, les motifs de votre départ ne sont pas ceux que vous alléguiez.

**Troisièmement, les circonstances et l'itinéraire de votre fuite vers et en Europe n'emportent pas non plus la conviction du CGRA.**

En effet, pour rappel, vous déclarez avoir voyagé en avion à deux reprises: une fois entre Dakar et Madrid et une autre fois entre Madrid et Bruxelles (NEP, pp. 8 et 9). Cependant, vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve de vos voyages comme un billet d'avion, une réservation, un boarding-pass, un autocollant de bagage ou quoi que ce soit d'autre.

Ensuite, relevons que, lors des deux voyages, vous dites n'avoir jamais vu le passeport avec lequel vous voyagez et être passé aux postes de contrôle aussi bien de Madrid que de Zaventem sans être contrôlée personnellement mais que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place. En effet, vous répondez à la question de l'officier de protection de savoir avec quel passeport vous avez voyagé vers Madrid: "C'est le passeur qui a tout manigancé. Il m'a dit seulement de passer comme ça. Donc moi je n'avais pas de passeport." (NEP, p. 8). Et en ce qui concerne le document d'identité montré à votre arrivée en Belgique, vous dites : "C'est le passeur qui avait tout." (NEP, p. 9). Or, il est peu vraisemblable, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif (farde bleue, documents 2 et 3), que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

Ces éléments portent encore atteinte à la crédibilité générale déjà défaillante de votre récit.

Par ailleurs, toujours selon les infos à notre disposition, vous avez fait une demande de protection internationale en Espagne, précisément à Madrid en date du 27 juillet 2017 (voir hit eurodac, farde bleue, document 4). Vous quittez ensuite le pays sans attendre le résultat de votre demande. Le CGRA estime cette attitude incompatible avec une crainte réelle de persécutions dans votre chef alors que vous dites fuir le Cameroun pour sauver votre vie. Votre explication selon laquelle vous ne savez pas si vous avez fait une demande d'asile, que tout cela est nouveau pour vous, que c'est même la première fois que vous voyagez (NEP, p. 9) ne suffit pas à inverser le constat précité.

**Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité, ne permet que d'attester de votre identité et votre nationalité. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente procédure.

Les bilans médicaux que vous présentez, s'ils parlent de malaises atypiques, ne permettent pas de conclure que ceux-ci auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection. Il convient de rappeler ici que le Commissariat général estime qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Les médecins ayant rédigé ces rapports ne se hasardent d'ailleurs pas à le faire dans le cas présent. Ce document ne peut inverser les constats énoncés supra.

Quant à l'attestation de prise en charge du CARDA attestant d'un suivi psychologique à partir du 20/08/2018, si elle peut attester que vous avez besoin d'un suivi psychologique, elle n'explique en rien les circonstances factuelles qui sont à l'origine de ce besoin de suivi.

Il en va de même pour le rapport psychologique établi par [V. K.], psychologue, daté du 25 mars 2019 et reçu à une date ultérieure. Ce rapport ne permet pas de se forger une autre opinion. En effet, le Commissariat général souligne qu'il ne met nullement en cause l'expertise d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient; par contre, il considère que ce psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468).

Ainsi, ce rapport psychologique dont question, qui constate un diagnostic de trouble de stress post-traumatique caractérisé par différents symptômes dans votre chef (souffrance psychique importante, dépression, évitement, altération des cognitions et de l'humeur) doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par vous. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous avez invoqués pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé le rapport et qui se base par ailleurs sur vos dires. En tout état de cause, celui-ci ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande de protection internationale. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et invraisemblances reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Les documents déposés**

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles et rapports sur la situation politique et sécuritaire au Cameroun.

3.2. Par courrier recommandé déposé au dossier de la procédure le 26 juillet 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un rapport psychologique du 15 juillet 2019 (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'invraisemblances dans ses déclarations successives et sur le fait qu'elle a publié du contenu sur son compte *Facebook* pendant et juste après sa détention alléguée. La partie défenderesse relève également que la requérante n'a pas convaincu des circonstances de sa fuite du Cameroun. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant l'in vraisemblance de la situation à la base de l'arrestation, motif non pertinent en l'espèce. Le Conseil ne peut également pas rejoindre la partie défenderesse en ce qui concerne les motifs relatifs à l'in vraisemblance de l'évasion et l'empressement de l'oncle de la requérante pour organiser la fuite du pays. En effet, le Conseil n'aperçoit pas d'incohérences dans le comportement des personnes impliquées dans cette évasion et cette fuite du Cameroun.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent amplement à ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève ainsi particulièrement le profil de la requérante, en totale contradiction avec les faits qui lui sont supposément reprochées et les persécutions subies. Cette dernière n'est en effet pas impliquée politiquement, ne parle que très peu l'anglais et ne présente aucunement le profil d'une personne susceptible d'être ciblée par ses autorités nationales en raison des revendications séparatistes. Le Conseil met par ailleurs en exergue le motif relatif aux publications *Facebook* de la requérante, alors même que cette dernière était incarcérée et en fuite.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

#### C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à un bref rappel de la situation politique au Cameroun et à prétendre que les informations issues du profil *Facebook* de la requérante ne sont pas fiables au vu du fait que les publications concernées ont été rédigées par son compagnon. La partie requérante n'apporte toutefois aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer ces assertions. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante peut valablement avancer des excuses aux

invraisemblances et lacunes inhérentes à ses déclarations, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos de la requérante conjuguée aux éléments pointés *supra*, empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. En outre, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante à l'audience au sujet de son arrestation et de sa détention. À cet égard, et concernant sa détention à la prison centrale de Buea, elle se contredit quant au nombre de cellules et au nombre de ses codétenues, par rapport à ses déclarations lors de son entretien personnel au Commissariat général ; elle y soutenait en effet qu'il y avait environ dix cellules et que ses codétenues étaient au nombre de soixante à septante (notes de l'entretien personnel, pages 13 et 14), alors qu'à l'audience, elle dénombre cinq autres cellules outre la sienne et dit qu'il y avait environ trente femmes dans sa cellule ; quant à ses codétenues, la requérante ne sait rien préciser, ni leur identité ni tout autre élément. Ces contradictions et lacunes viennent renforcer l'absence de crédibilité du récit d'asile.

5.8. Le Conseil considère que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères, op. cit.*, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. L'analyse des documents :

5.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise concernant les documents médicaux et psychologiques déposés. En effet, concernant ces documents et le rapport psychologique du 15 juillet 2019 annexé à une note complémentaire déposé par courrier recommandé au dossier de la procédure le 26 juillet 2019, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate les séquelles ou troubles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions

quant à leur origine, par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ou troubles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2.468). Par ailleurs, si le Conseil évalue ces documents médicaux et psychologiques attestant la présence de lésions et de troubles comme étant des pièces importantes versées au dossier administratif, il estime néanmoins que les lésions et troubles dont ces documents font état ne sont pas d'une spécificité telle qu'ils permettent de conclure à une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme souligné *supra*, les documents médicaux et psychologiques présentés par la requérante présentent une force probante limitée pour établir les circonstances factuelles ayant provoqué les lésions constatées, l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante quant au récit présenté devant les instances asile ayant par ailleurs été démontrée. En outre, au vu des déclarations de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et psychologiques, tels qu'elles sont attestées par les documents déposés, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il a été persécuté au sens de la Convention de Genève, pas plus qu'il n'a subi des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.12. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. Les seules mentions par la requête du fait que la requérante provient d'une région où des violences existent en raison du conflit lié aux revendications séparatistes, n'apporte aucun éclairage utile en l'espèce et ne modifie donc pas les constatations susmentionnées.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS